

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
B. Programme d'enseignement professionnel
-

Conducteur de camion/Conductrice de camion

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 17 septembre 2003

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 10, 12, al. 1, 39, al. 1, et 43, al. 1, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹
sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»),

vu les art. 1, al. 1, 9, al. 3 à 6, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du
7 novembre 1979²,

vu l'art. 17 de l'ordonnance du 27 octobre 1976³ réglant l'admission des personnes
et des véhicules à la circulation routière (appelée ci-après «l'OAC»),

arrête:

1 **Apprentissage**

11 **Modalités**

Art. 1 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est conducteur/conductrice de camion.

² Le conducteur de camion transporte des marchandises en tout genre, veille à la manipulation correcte des marchandises transportées et connaît les prescriptions correspondantes. En outre, il effectue des travaux d'entretien sur des véhicules à moteur lourds.

³ L'apprentissage dure trois ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 741.51

⁴ Avant leur entrée en apprentissage, les apprentis doivent présenter une attestation établie par un médecin-conseil de l'autorité cantonale compétente en matière de circulation routière, selon laquelle ils remplissent, du point de vue médical, les conditions posées pour l'obtention du permis d'élève conducteur.

⁵ Le début de l'apprentissage est fixé de telle sorte que les apprentis atteignent l'âge de 16 ans au cours des quatre premiers mois.

⁶ Les apprentis ne peuvent être inscrits à l'examen de conduite C que s'ils ont bénéficié de leçons de conduite durant cinq mois au moins.

⁷ Si, après trois tentatives, l'apprenti n'a pas réussi l'examen pratique de conduite de la catégorie C ou CE, le maître d'apprentissage doit en avvertir l'Office cantonal de la formation professionnelle. Dans ce cas, le contrat d'apprentissage est résilié.

⁸ Si le contrat d'apprentissage est résilié pour des motifs autres que ceux mentionnés à l'al. 7, l'apprenti doit en informer le Service des automobiles compétent. Les apprentis concernés qui n'ont pas encore 18 ans révolus sont tenus de rendre leur permis d'élève conducteur au Service des automobiles.

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'art. 5 et qui disposent des équipements requis à cet effet⁴.

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'art. 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ L'entreprise assure aux apprentis une formation systématique; celle-ci leur est dispensée d'après un guide méthodique type⁵ établi conformément à l'art. 5 du présent règlement.

⁴ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

⁵ Les entreprises sont responsables des cours de conduite dispensés aux apprentis. Elles chargent un collaborateur de l'entreprise qui dispose d'une autorisation de former des apprentis au sens de l'OAC, ou un moniteur de conduite concessionnaire, de donner les leçons. Lors des courses d'apprentissage des catégories B et C, les apprentis doivent toujours être accompagnés d'un formateur (même s'ils ont 18 ans révolus).

⁴ Une liste des équipements requis peut être obtenue auprès du secrétariat central de l'ASTAG.

⁵ Le secrétariat central de l'ASTAG fournit sur demande le guide méthodique type (manuel de l'ASTAG pour maîtres d'apprentissage).

Art. 3 Autorisation de former des apprentis et nombre maximal d'apprentis

¹ Sont habilités à former des apprentis:

- a. les conducteurs de camion qualifiés qui disposent d'une autorisation de former des apprentis au sens de l'OAC;
- b. les personnes qui ont travaillé au moins cinq années dans le domaine d'activités du conducteur de camion et qui disposent d'une autorisation de former des apprentis au sens de l'OAC.

² Une entreprise est autorisée à former:

- | | |
|--------------------|---|
| un apprenti, | si elle occupe en permanence au moins une personne du métier; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation; |
| deux apprentis, | si elle occupe en permanence au moins deux personnes du métier; |
| un apprenti en sus | pour chaque groupe supplémentaire de deux personnes du métier occupées en permanence dans l'entreprise. |

³ Sont réputés personnes du métier les formateurs mentionnés à l'al. 1.

⁴ L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

12 Programme de formation

Art. 4 Dispositions générales

¹ La formation des apprentis doit être assurée conformément aux règles de la profession, de manière méthodique et avec la compréhension nécessaire. Elle permet aux apprentis d'assimiler le savoir-faire et les connaissances professionnels et favorise l'acquisition d'aptitudes qui dépassent le cadre de la profession, ainsi que le développement de la personnalité. Les apprentis acquièrent ainsi les compétences requises pour l'exercice futur de leur profession, le perfectionnement professionnel et la formation continue.

² L'entreprise assigne aux apprentis un poste de travail approprié et met à leur disposition les équipements nécessaires à leur formation.

³ Les mesures de sécurité, celles visant à prévenir les accidents et les dommages à la santé ainsi que celles qui ont pour but de protéger l'environnement doivent être observées et respectées dès l'entrée en apprentissage. Les apprentis reçoivent sans délai les prescriptions et les recommandations correspondantes, qui leur sont expliquées.

⁴ Afin de développer leur habileté professionnelle, les apprentis répètent à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On les forme de sorte qu'ils soient capables, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seuls et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁵ Les apprentis tiennent un journal de travail⁶ dans lequel ils notent régulièrement leurs expériences, les travaux importants qu'ils ont exécutés et les connaissances professionnelles qu'ils ont acquises. Tous les trimestres, les formateurs contrôlent et signent le journal de travail. Il peut être utilisé à l'examen de fin d'apprentissage dans la branche «Travaux sur le véhicule».

⁶ Le maître d'apprentissage établit périodiquement un rapport⁷ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

⁷ Le programme de formation porte également sur les connaissances des particularités concernant le transport par route des marchandises dangereuses et des déchets spéciaux. Les apprentis doivent passer des examens pour l'obtention des permis correspondants.

⁸ La formation de cariste pour élévateur selon les directives⁸ en vigueur fait partie intégrante du présent programme. Les apprentis doivent passer un examen pour l'obtention du permis correspondant.

Art. 5 Objectifs de la formation en entreprise

¹ Les formateurs veillent à coordonner la réalisation des objectifs de la formation en entreprise avec les cours d'introduction et avec l'enseignement professionnel.

² Le programme de formation est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés des apprentis au terme de chacune des étapes de leur formation ou d'un domaine d'enseignement; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

Objectifs généraux pour les trois années d'apprentissage

- Travailler en prenant les mesures de protection nécessaires à la prévention des accidents
- Exécuter des travaux d'entretien sur des véhicules à moteur lourds et sur des remorques
- Acquérir les connaissances de base concernant la conduite et la manipulation des marchandises transportées
- Effectuer des transports après avoir obtenu le permis de conduire des catégories B, C et CE
- Acquérir les connaissances et le savoir-faire nécessaires au transport des marchandises dangereuses et des déchets spéciaux
- Se servir correctement des appareils techniques utilisés pour les véhicules et les engins de transport.

⁶ Le secrétariat central de l'ASTAG fournit sur demande le journal de travail ainsi que les feuilles y relatives.

⁷ L'Office cantonal de la formation professionnelle fournit sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

⁸ Les directives peuvent être obtenues auprès du secrétariat central de l'ASTAG.

Objectifs particuliers pour chaque domaine de formation

Sécurité et environnement

- Appliquer les prescriptions concernant la sécurité au travail
- Appliquer les prescriptions relatives à la sécurité
- Appliquer les prescriptions concernant la protection de l'environnement
- Manipuler les matières dangereuses conformément aux prescriptions.

Entretien du véhicule

- Interpréter les instructions d'entretien et les informations techniques et les appliquer
- Exécuter de manière autonome des travaux de contrôle et d'entretien
- Effectuer des dépannages simples
- Veiller au soin du véhicule.

Transport et marchandises transportées

- Planifier et préparer les mandats de transport
- Manipuler les marchandises à charger dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions
- Conduire avec assurance des véhicules et des trains routiers
- Prendre les mesures qui s'imposent en cas de pannes et d'incidents.

Appareils techniques

- Utiliser et entretenir les instruments techniques de chargement et de transport
- Employer les outils et les installations servant à l'entretien du véhicule.

Communication

- Utiliser les appareils électroniques
- Se servir des moyens de communication
- Appliquer les conventions de la branche et de l'entreprise.

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁹.

⁹ Annexe au présent règlement.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement. Sont admis à l'examen de fin d'apprentissage uniquement les apprentis qui ont réussi, au 15 avril de la dernière année d'apprentissage, l'examen de conduite de la catégorie CE, l'examen de cariste pour élévateur ainsi que les examens concernant le transport des marchandises dangereuses.

² Les cantons organisent l'examen.

Art. 8 Déroulement

¹ L'examen a lieu dans l'entreprise où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête ou dans une école professionnelle. Un poste de travail et les équipements nécessaires sont mis à la disposition des apprentis. En les convoquant à l'examen, on leur indiquera le matériel et les moyens auxiliaires qu'ils doivent apporter et ceux qui sont autorisés.

² L'instance compétente édicte en temps voulu les directives relatives aux installations, au matériel et aux véhicules qui doivent être mis à la disposition des apprentis sur le lieu de l'examen.

³ Les apprentis ne prennent connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; ils reçoivent au besoin les explications nécessaires. Des dérogations à cette règle sont possibles dans la branche «Transport».

⁴ Les apprentis peuvent s'aider de leur journal de travail et des documents établis durant les cours d'introduction lors de l'examen dans la branche «Travaux sur le véhicule».

Art. 9 Rôle des experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

² Un expert au moins surveille consciencieusement l'exécution des travaux d'examen et consigne par écrit ses observations. Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations des candidats, l'expert veille à ce que ceux-ci répartissent judicieusement leur temps entre les différents travaux prescrits. Il les informe que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Deux experts au moins apprécient et évaluent les travaux d'examen.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et évaluent les prestations des candidats.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations. Les experts consignent toutefois dans

leur rapport ces déclarations ainsi que les lacunes constatées dans la formation professionnelle et scolaire du candidat.

⁷Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

Branches d'examen et durée des épreuves

- | | | |
|----|---|-----------|
| a. | Travaux sur le véhicule | env. 4 h; |
| b. | Transport | env. 8 h; |
| c. | Connaissances professionnelles | env. 6 h; |
| d. | Culture générale (selon le règlement concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat). | |

Art. 11 Matières d'examen

¹Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'art. 5, dans le programme d'enseignement professionnel et dans le guide méthodique type. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

²Les apprentis exécutent seuls les travaux suivants:

Travaux sur le véhicule

- Exécuter des travaux d'entretien
- Reconnaître les pannes et prendre les mesures nécessaires
- Vérifier le fonctionnement du véhicule et le mettre si possible en état.

Transport

- Préparer le transport
- Mettre le véhicule en état de marche avant et après la course
- Exécuter, selon des directives spécifiques, les mandats de transport de manière économique et en respectant l'environnement.

Connaissances professionnelles

³L'examen se déroule oralement et/ou par écrit. Du matériel d'illustration est utilisé si possible lors des examens oraux.

L'examen porte sur les disciplines suivantes:

Connaissances du véhicule

- Structure et fonctionnement des véhicules
- Carburants.

Connaissances professionnelles générales

- Calcul professionnel
- Mesures de prévention des accidents
- Géographie des transports.

Technique de transport

- Manutention, répartition de charges
- Arrimage du chargement
- Prescriptions internationales régissant les transports
- Dispositions SDR¹⁰/ADR¹¹ et ODS¹².

Législation sur la circulation routière et prescriptions particulières pour le transport à l'aide de véhicules à moteur lourds.

23 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux sur le véhicule*

- 1 Travaux d'entretien
- 2 Dépannages
- 3 Vérification et assurance de la sécurité de fonctionnement.

Branche: *Transport*

- 1 Préparation du transport/Mise en état de marche
- 2 Manipulation du chargement
- 3 Comportement sur la route
- 4 Conduite économique et respectueuse de l'environnement.

Branche: *Connaissances professionnelles*

- 1 Connaissances du véhicule
- 2 Connaissances professionnelles générales
- 3 Technique de transport
- 4 Législation sur la circulation routière et prescriptions particulières.

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'art. 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préala-

¹⁰ SDR: Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route.

¹¹ ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

¹² ODS: Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux.

blement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation¹³.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

² Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux sur le véhicule
- Transport
- Connaissances professionnelles
- Enseignement des connaissances professionnelles (note d'école)
- Culture générale.

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 5; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si les notes des branches «Transport» et «Connaissances professionnelles» ainsi que la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁴ Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche «Culture générale». Il n'est dans ce cas pas tenu compte de la note de cette branche ni pour la détermination du résultat de l'examen (al. 1) et de la note globale (al. 2) ni dans les conditions de réussite (al. 3).

⁵ La note de la branche «Enseignement des connaissances professionnelles» correspond à la moyenne des notes semestrielles obtenues dans la branche d'enseignement «Connaissances professionnelles».

¹³ Le secrétariat central de l'ASTAG fournit sur demande les formules d'inscription des notes.

⁶ L'ancienne note d'école reste acquise pour les candidats qui repassent l'examen et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle. Pour ceux qui retournent à l'école professionnelle, on tient compte de la nouvelle note d'école.

⁷ Pour les candidats qui sont admis à l'examen en vertu de l'art. 41, al. 1, LFPr et qui disposent de notes semestrielles pour moins de la moitié de la durée de l'apprentissage, la note de la branche «Connaissances professionnelles» est prise en considération et compte double en lieu et place de la note d'école.

Art. 15 Certificat de capacité

Les candidats qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoivent le certificat fédéral de capacité et sont autorisés à porter l'appellation légalement protégée de «conducteur de camion qualifié/conductrice de camion qualifiée».

Art. 16 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 22 décembre 1994 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de conducteur de camion est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 31 décembre 2003 l'achèvent conformément à l'ancien règlement.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 2009 selon l'ancien règlement.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2003, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} janvier 2007.

17 septembre 2003

Département fédéral de l'économie:

J. Deiss

Conducteur de camion/Conductrice de camion

B

Programme d'enseignement professionnel

du 17 septembre 2003

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),

vu l'art. 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹⁴ sur la formation professionnelle,
vu l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹⁵ sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,

arrête:

1 Généralités

11 Objectifs généraux de formation

L'école professionnelle dispense aux apprentis les connaissances professionnelles théoriques qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession, des notions de culture générale ainsi que la gymnastique et le sport. Elle stimule les capacités qui dépassent le cadre de la profession et encourage le développement de la personnalité.

Les écoles professionnelles, les entreprises et les responsables des cours d'introduction veillent à assurer une étroite collaboration aussi bien en ce qui concerne le contenu de la formation que du point de vue de l'organisation.

12 Organisation

L'école professionnelle organise l'enseignement conformément au présent programme d'enseignement, en tenant compte des objectifs fixés à l'art. 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFFT.

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible par jours entiers d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, gymnastique et sport inclus¹⁶.

¹⁴ RS 412.10

¹⁵ RS 415.022

¹⁶ Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

La répartition, par année, des leçons des branches spécifiques à la profession doit être établie de façon à permettre la fréquentation de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle.

13 Répartition des leçons

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Leur répartition sur les années d'apprentissage tient compte des particularités régionales et doit être décidée en collaboration avec les autorités compétentes et les entreprises.

Branches	Années			Total des leçons
	1	2	3	
1 Connaissances professionnelles	200	200	200	600
– Mathématiques et physique				
– Carburants et chargements				
– Technique automobile et informatique				
– Connaissance de la circulation/ Géographie des transports				
2 Culture générale	120	120	120	360
3 Gymnastique et sport	40	40	40	120
Total	360	360	360	1080
Jours d'école par semaine	1	1	1	

14 Matières d'enseignement

Le programme d'enseignement professionnel est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

2 Connaissances professionnelles (600 leçons)

21 Mathématiques et physique (120 leçons)

Objectifs généraux

- Consolider les connaissances en arithmétique acquises durant la scolarité obligatoire et les compléter dans le cadre des exigences professionnelles
- Assimiler les fondements de la mécanique et de la thermodynamique et résoudre des exemples de calculs simples.

Objectifs particuliers

- Résoudre mathématiquement des problèmes liés à la profession et concernant un déplacement constant, une accélération et un freinage
- Calculer les temps de déplacement, les vitesses et les distances de dépassement, de freinage et d'arrêt ainsi que la consommation en carburant

- Calculer des volumes, des poids et des masses, notamment en relation avec les marchandises transportées, leur chargement et les charges supplémentaires
- Définir les notions de couple, de travail, de puissance et de rendement et résoudre des problèmes simples
- Représenter graphiquement la composition et la décomposition de forces
- Différencier les diverses formes de frottement et indiquer les liens existant entre le frottement, le chargement et la façon de conduire
- Calculer les charges admises par essieu et la répartition des charges conformément à la législation
- Calculer le pourcentage des pentes, les représenter graphiquement et évaluer leur influence sur les charges par essieu et sur la stabilité, compte tenu du centre de gravité du véhicule
- Effectuer des calculs relatifs aux caractéristiques des moyens d’arrimage du chargement et choisir les moyens adéquats
- Différencier les genres d’énergie et indiquer les possibilités de stockage, de transformation et de transport de l’énergie.

22 Carburants et chargements (40 leçons)

Objectifs généraux

- Acquérir une vue d’ensemble des carburants utilisés pour l’exploitation des véhicules à moteur et en connaître les propriétés
- Assimiler les connaissances requises pour le transport des marchandises.

Objectifs particuliers

- Citer les carburants utilisés pour les véhicules à moteur
- Décrire en termes généraux l’effet des carburants, leurs propriétés et leur utilisation
- Décrire les émissions et les immissions
- Interpréter la désignation des marchandises
- Citer dans les grandes lignes les propriétés des différentes marchandises transportées
- Décrire la manipulation, l’arrimage et la protection des marchandises.

23 Technique automobile et informatique (240 leçons)

Objectifs généraux

- Décrire schématiquement les installations techniques des camions et des remorques
- Posséder des connaissances élémentaires en électricité automobile

- Connaître dans les grandes lignes l'équipement électrique des camions et des remorques
- Acquérir les connaissances de base en informatique.

Objectifs particuliers

- Citer les principaux genres de châssis et décrire leurs principales caractéristiques
- Désigner les genres de suspensions et décrire leurs caractéristiques et leur influence sur la tenue de route
- Indiquer le rôle des amortisseurs et des stabilisateurs
- Citer les types d'essieux les plus courants et leurs fixations
- Indiquer les sortes de jantes courantes et leurs dimensions et expliquer leurs particularités
- Décrire la structure des pneus radiaux et indiquer leurs désignations
- Décrire sommairement la structure et le fonctionnement des systèmes de freinage les plus courants
- Citer et décrire les systèmes de direction
- Décrire les notions de pincement, de chasse et de carrossage
- Expliquer dans les grandes lignes la structure et le fonctionnement du moteur diesel
- Citer les accessoires du moteur diesel et les systèmes qui le composent
- Décrire sommairement le rôle et le fonctionnement des accessoires et des systèmes
- Nommer les différentes parties du système de transmission
- Expliquer le rôle et le fonctionnement des différentes parties du système de transmission
- Citer les effets du courant électrique
- Indiquer les grandeurs et leurs unités de mesure et effectuer des calculs simples
- Citer des exemples d'application du courant continu et du courant alternatif
- Décrire sommairement la structure des machines et des appareils usuels produisant du courant
- Expliquer l'alimentation du véhicule à moteur en énergie électrique
- Décrire le couplage en série et en parallèle des batteries
- Indiquer les genres et les désignations des feux et des fusibles
- Nommer les fonctions de la batterie et décrire ses caractéristiques techniques et son entretien
- Citer les données essentielles à la charge d'une batterie
- Décrire le principe de fonctionnement d'un ordinateur et utiliser des programmes de la branche.

24 **Connaissance de la circulation/Géographie des transports** (200 leçons)

Objectifs généraux

- Assimiler les connaissances théoriques nécessaires à l’obtention du permis de conduire des catégories B, C et CE
- Acquérir les connaissances nécessaires en matière de chargement des véhicules et de transport des marchandises
- Savoir lire des cartes routières et des plans de villes
- Décrire la conduite économique et écologique d’un véhicule.

Remarque

Les dispositions de la loi sur la circulation routière (LCR) et ses ordonnances délimitent l’étendue de la matière enseignée.

Objectifs particuliers

- Connaître le sens des prescriptions relatives à la circulation ainsi que celui d’autres règles et prescriptions, les appliquer et les expliquer à l’aide d’exemples pratiques
- Connaître le sens des règles de comportement (règles de la circulation routière) visant à discerner et à éviter les dangers de la circulation routière et les expliquer
- Interpréter les prescriptions sur le transport des marchandises dangereuses (ADR/SDR) et sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) en vue de leur application par le conducteur de camion
- Citer et expliquer les prescriptions s’appliquant aux transports transfrontaliers
- Décrire les documents et les procédures douanières usuels
- Savoir lire des cartes routières et des plans de villes (papier & numérique), citer les catégories et les genres de routes à distinguer et les décrire
- Expliquer sommairement les systèmes les plus courants utilisés pour l’évaluation des données de conduite
- Décrire dans les grandes lignes les systèmes de communication les plus usuels
- Acquérir les connaissances théoriques nécessaires à la conduite économique et écologique d’un véhicule.

3 **Culture générale, gymnastique et sport**

Les plans d’étude que l’OFFT a établis pour la culture générale ainsi que pour la gymnastique et le sport sont applicables.

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Le programme d'enseignement professionnel du 22 décembre 1994 pour les conducteurs de camion est abrogé.

42 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 31 décembre 2003 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

43 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

17 septembre 2003

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

E. Fumeaux